Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 312/2003 DU CONSEIL**

du 18 février 2003

mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

(JO L 46 du 20.2.2003, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 305/2005 de la Commission du 19 octobre 2004	L 52	6	25.2.2005
►**M2**	Règlement (CE) nº 1492/2007 de la Commission du 17 décembre 2007	L 332	5	18.12.2007

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 53 du 26.2.2005, p. 78 (305/2005)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 312/2003 DU CONSEIL

du 18 février 2003

mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ([1]), ci-après dénommé «l'accord», fixe les préférences tarifaires applicables aux produits originaires du Chili en vertu de l'annexe III de l'accord.

(2) La décision 2002/979/CE ([2]) du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord prévoit que les préférences tarifaires fixées dans l'accord soient appliquées provisoirement en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci.

(3) Les taux de base servant au calcul des réductions tarifaires sont ceux fixés à l'annexe I de l'accord.

(4) Les mêmes méthodes de calcul devraient être appliquées aux taux de droit ad valorem et spécifiques, sauf dans les cas prévus par l'article 71, paragraphes 2 et 3, de l'accord.

(5) L'accord prévoit que certains produits originaires du Chili peuvent, dans les limites de contingents tarifaires, être importés dans la Communauté à des taux de droits de douane réduits ou nuls. Dès lors, il y a lieu de spécifier les produits pouvant bénéficier de ces mesures tarifaires, leur volume, les droits applicables et les méthodes de calcul des réductions.

(6) Il convient de prévoir que les contingents tarifaires doivent être gérés, en règle générale, selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([3]). Les contingents tarifaires ouverts pour certains produits doivent être gérés selon un système reposant sur des licences d'importation et d'exportation et cette gestion doit être effectuée par la Commission.

(7) Les codes mentionnés dans le présent règlement sont ceux de la nomenclature combinée de 2003, fixés dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([4]). Les modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC adop-

([1]) JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.
([2]) JO L 352 du 30.12.2002, p. 1.
([3]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).
([4]) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

▼B

tées après 2002 ne doivent pas entraîner de changements de fond pour les accords ou autres actes conclus entre la Communauté et le Chili. Il convient donc de prévoir que les modifications et adaptations techniques à apporter à l'annexe des règlements à la suite de modifications de la nomenclature combinée puissent être adoptées par la Commission, assistée du comité du code des douanes, conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([1]). Il y a également lieu de prévoir que la même procédure soit appliquée à l'adoption de modifications et d'adaptations techniques de l'annexe des règlements requises à la suite de modifications apportées à l'accord, de décisions prises dans le cadre de celui-ci ou de la conclusion d'autres accords entre les parties.

(8) Il convient, pour lutter contre la fraude, de prévoir que les importations préférentielles dans la Communauté soient soumises à surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre des préférences tarifaires fixées dans l'accord:

a) on entend par «droit NPF» le droit visé à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) nº 2658/87. Cette expression ne désigne toutefois pas le droit applicable en vertu d'un contingent tarifaire ouvert en application de l'article 26 du traité ou de l'annexe 7 du règlement (CEE) nº 2658/87;

b) sous réserve du paragraphe 2, le taux final des droits préférentiels est arrondi à la première décimale inférieure.

2. Lorsque le calcul des droits préférentiels aboutit à l'un des taux suivants, le droit préférentiel en question est assimilé à une exemption:

a) 1 % ou moins dans le cas de droits ad valorem, ou

b) 2 euros ou moins pour chaque montant calculé en euros, dans le cas de droits spécifiques.

3. Lorsque des droits de douane se composent d'un droit ad valorem assorti d'un droit minimal et d'un droit maximal, la réduction préférentielle s'applique aussi à ces droits minimaux et maximaux. Pour les produits inclus dans les catégories «PE» et «DS» de l'annexe I de l'accord, la réduction préférentielle ne s'applique qu'au droit ad valorem et conformément à l'annexe I de l'accord. Lorsque les droits de douane se composent de plusieurs droits spécifiques, la réduction préférentielle s'applique à tous et conformément à l'annexe I de l'accord.

Article 2

1. La Commission ouvre des contingents tarifaires annuels pour les produits originaires du Chili désignés à l'annexe. Les droits de douane applicables à ces produits sont réduits aux niveaux prévus, dans les limites des contingents tarifaires spécifiés dans cette annexe.

2. Les réductions de droits fixées à l'annexe sont exprimées en pourcentage des droits de douane effectivement appliqués aux marchandises d'origine chilienne, à leur déclaration de mise en libre pratique en dehors des contingents tarifaires prévus par l'annexe.

([1]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

3. Les contingents tarifaires fixés dans l'annexe sont ouverts chaque année pour une période de douze mois débutant le 1er janvier. Toutefois, en 2003, le volume de ces contingents est réduit d'un douzième par mois civil écoulé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf pour le contingent visé à l'article 4, paragraphe 2.

4. Lorsqu'un contingent tarifaire couvre une des catégories de produits concernées par le démantèlement tarifaire définies à l'annexe I de l'accord, il prend fin lorsque le droit préférentiel est complètement éliminé, conformément au calendrier prévu.

Article 3

1. Le volume annuel des contingents tarifaires visés aux numéros d'ordre 09.1921, 09.1922, 09.1923 et 09.4181 de l'annexe est augmenté progressivement chaque année de 10 % de la quantité initiale, à partir du 1er juillet 2004.

2. Le volume annuel des contingents tarifaires visés aux numéros d'ordre 09.1924, 09.1925, 09.1926, 09.1927, 09.1928, 09.1929 et 09.1930 de l'annexe est augmenté progressivement chaque année de 5 % de la quantité initiale, à partir du 1er juillet 2004.

▼M2

3. Le volume annuel du contingent tarifaire visé au numéro d'ordre 09.1941 de l'annexe est augmenté progressivement chaque année de 5 % de la quantité initiale, à partir du 1er janvier 2005.

▼B

Article 4

1. À l'exception du contingent tarifaire visé au numéro d'ordre 09.4181, les contingents tarifaires prévus à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) no 2454/93.

2. La Commission fixe les règles de gestion du contingent tarifaire visé au numéro d'ordre 09.4181.

Article 5

Les modifications et adaptations techniques à apporter à l'annexe du présent règlement à la suite de modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC, d'une modification de l'accord, de décisions des organismes mixtes institués en vertu de l'accord ou de la conclusion d'autres accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et le Chili sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2.

Article 6

1. La Commission est assistée du comité du code des douanes, dénommé ci-après «le comité».

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B

Article 7

1. Les produits mis en libre pratique au bénéfice des taux préférentiels prévus par l'accord sont soumis à une surveillance. La Commission décide, en consultation avec les États membres, des produits auxquels cette surveillance s'applique.

2. L'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 s'applique.

3. Les États membres et la Commission coopèrent étroitement pour assurer le respect de la surveillance visée au paragraphe 1.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'application provisoire de certaines dispositions de l'accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

relative aux produits visés à l'article 2

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	Volume contingentaire annuel (poids net)	Droit contingentaire (% de réduction)
09.4181	0201 20 0201 30 00 0202 20 0202 30	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 000 tonnes (1)	100
09.1921	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59 1601 00 1602 41 1602 42 1602 49	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées; saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits; autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (de l'espèce porcine)	3 500 tonnes (1)	100
09.1922	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	2 000 tonnes (1)	100
09.1923	0207 11 0207 12 0207 13 0207 14 0207 24 0207 25 0207 26 0207 27 0207 32 11 0207 32 15	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de volailles; autres préparations et conserves (de dinde et de coqs et de poules)	7 250 tonnes (1)	100

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	Volume contingentaire annuel (poids net)	Droit contingentaire (% de réduction)
	0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19 0207 35 15 0207 35 21 0207 35 53 0207 35 63 0207 35 71 0207 36 15 0207 36 21 0207 36 53 0207 36 63 0207 36 71 1602 31 1602 32			
09.1924	0406	Fromages et caillebotte	1 500 tonnes (2)	100
09.1925	0703 20 00	Aulx	►M2 581,50 tonnes (6) ◄	100
09.1926	1104	Grains de céréales autrement travaillés, à l'exception du riz du nº1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	1 000 tonnes (2)	100
09.1927	2203 10 20 2003 10 30	Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés	500 tonnes (2)	100
09.1928	2008 60 19	Cerises	1 000 tonnes (2)	100
09.1929	ex 0806 10 10	Raisins de table, du 1er janvier au 14 juillet	►M2 42 275 tonnes (7) ◄	100
09.1930	ex 0806 10 10	Raisins de table, du 1er novembre au 31 décembre	3 000 tonnes (2)	100
09.1931	1704 10 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	400 tonnes	100
09.1932	1806 20 1806 31 00 1806 32 1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	400 tonnes	100
09.1933	1905 31 1905 32 1905 90 40 1905 90 45	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	500 tonnes	100
09.1934	0302 69 66 0302 69 67 0302 69 68 0302 69 69	Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*), frais ou réfrigérés	5 000 tonnes	10 (3)

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	Volume contingentaire annuel (poids net)	Droit contingentaire (% de réduction)
09.1935	0305 30 30 0305 41 00	Filets de poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés	40 tonnes	10 (3)
09.1936	1604 14 11 1604 14 18 1604 19 39 1604 20 70	Préparations et conserves de poissons	150 tonnes	Un tiers du droit NPF
▼M1 ►C1 09.1940 (4) ◄	0303 29 00 0303 78 12 0303 78 19	Poissons congelés	725 tonnes	100
	0304 20 53 0304 20 56 0304 20 58 0304 20 91 0304 20 94 0304 90 05	Filets de poissons et autre chair de poissons, congelés		
►C1 09.1941 ◄	0810 50 00	Kiwis	►M2 1 050 tonnes (8) ◄	100
►C1 09.1942 (5) ◄	1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux	90 tonnes	100

▼B

(1) Le volume contingentaire annuel est augmenté progressivement chaque année de 10 % de la quantité initiale.
(2) Le volume contingentaire annuel est augmenté progressivement chaque année de 5 % de la quantité initiale.
(3) Cette réduction augmentera en neuf étapes égales, chaque année, à compter du 1er janvier 2004.
►M1 (4) Ce contingent tarifaire s'applique en 2004 et chaque année civile suivante à partir du 1er janvier 2005, jusqu'à son expiration le 31 décembre 2012.
(5) Ce contingent tarifaire s'applique en 2004 et chaque année civile suivante à partir du 1er janvier 2005 jusqu'à son expiration le 31 décembre 2006. ◄
►M2 (6) Ce volume contingentaire annuel s'applique à partir du 1er janvier 2005. Il est augmenté progressivement chaque année, et la première fois en 2006 pour l'année en question, de 26,50 tonnes (5 % du volume initial de 530 tonnes). ◄
►M2 (7) Ce volume contingentaire annuel s'applique à partir du 1er janvier 2005. Il est augmenté progressivement chaque année, et la première fois en 2006 pour l'année en question, de 1 925 tonnes (5 % du volume initial de 38 500 tonnes). ◄
►M2 (8) Ce volume contingentaire annuel s'applique à partir du 1er janvier 2005. Il est augmenté progressivement chaque année, et la première fois en 2006 pour l'année en question, de 50 tonnes (5 % du volume initial de 1 000 tonnes). ◄